

DECISION N°2020-L0105/ARCOP/ORD

sur recours de PRES-NET-SERVICE-PLUS (lots 02 et 04), de HIFOURMONE & FILS (lots 05 et 06) et de YAMGANDE SERVICES SARL (lots 01 et 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-121/MINEFID/SG/DMP pour le nettoyage des bâtiments administratifs au profit de la DGAIE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 02 et 03 avril 2020 de YAMGANDE SERVICES SARL, de PRES-NET-SERVICE-PLUS et de HIFOURMONE & FILS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-121/MINEFID/SG/DMP pour le nettoyage des bâtiments administratifs au profit de la DGAIE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°280 du mercredi 1^{er} avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 avril ; que PRES-NET-SERVICE-PLUS, HIFOURMONE & FILS et YAMGANDE SERVICES SARL ont respectivement saisi l'ORD par lettres en date des 02 et 03 avril 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-121/MINEFID/SG/DMP pour le nettoyage des bâtiments administratifs au profit de la DGAIE ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de PRES-NET-SERVICE-PLUS (lots 02 et 04), de HIFOURMONE & FILS (lots 05 et 06) et de YAMGANDE SERVICES SARL (lots 01 et 03) conformes et ne leur a pas attribué les marchés en raison du caractère non moins disant de leurs offres ;

les requérants contestent cette décision de la CAM et font valoir que les offres des attributaires provisoires ne sont pas conformes aux exigences du DAO ;

pour PRES-NET-SERVICE-PLUS (lots 02 et 04) et HIFOURMONE & FILS (lots 05 et 06), le formulaire proposé pour le Curriculum Vitae du personnel n'a pas été respecté ; qu'en effet, les attributaires provisoires ont écrit « emploi tenu : Directrice ou Directeur » au lieu de « emploi tenu : chefs d'équipe ou les contrôleurs (signataires des CV) » comme exige dans le DAO ; qu'en outre, l'offre de YAMGANDE SERVICES SARL (lots 01 et 03) n'est pas conforme car à l'ouverture des plis, elle n'avait pas inséré le montant minimum sur sa lettre de soumission ;

pour YAMGANDE SERVICES SARL (lots 01 et 03), il fait observer qu'à la publication du DAO, il a constaté qu'en prenant en compte les salaires des agents de propreté, de contrôleur, de chefs d'équipe, de techniciens de surface et des jardins qualifiés demandés par l'autorité contractante dans le DAO, les charges de personnel seraient largement supérieures aux enveloppes financières indiquées par lot au regard des textes réglementaires notamment le décret n°2012-633/PM/MEF/MFPTSS portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par le code du travail ; que ledit décret fixe le salaire des agents de propreté à 16.716 F CFA par mois et pour 04 heures de travail par jour ; que pour plus d'éclaircissements, il a adressé une lettre à l'autorité contractante en date du 16 janvier 2020 qui a reconnu un déséquilibre négatif entre les enveloppes financières et les charges du personnel par lot ; que pour remédier à cette situation d'enveloppes financières insuffisantes, l'autorité contractante a procédé à la publication d'un nouvel communiqué dans lequel une augmentation de dix millions

10.000.000 F CFA par enveloppe et par lot a été opérée ; que nonobstant toutes les mesures permettant de prendre en compte convenablement les charges de personnel, l'autorité contractante n'a pas tenu compte des salaires des agents dans l'analyse des offres ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que dans les marchés à commande l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le soumissionnaire sur le maximum ; que cela signifie que le prix de l'offre dans le cadre des marchés à commande comporte toujours un prix minimum et un prix maximum ; que l'absence du prix minimum dans la lettre de soumission joue sur le conformité de l'offre ; que c'est donc à bon droit que les entreprises PRES-NET-SERVICE-PLUS et HIFOURMONE & FILS ont soulevé ce grief contre l'offre de YAMGANDE SERVICES SARL ;

que par contre l'ORD a noté que les griefs relatifs à la validité des CV fournis par des attributaires provisoires, soulevés par les entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS et HIFOURMONE & FILS, ne sont pas fondés, toutes les mentions obligatoires figurant dans les CV ;

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumis au respect des dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

que dans le cas d'espèce toutes les offres sont admises comme n'étant pas anormalement basses ou élevées après l'application de la formule ; que YAMGANDE SERVICES SARL n'est donc pas fondée à remettre en cause les montants de ses concurrents ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de PRES-NET-SERVICE-PLUS (lots 02 et 04), de HIFOURMONE & FILS (lots 05 et 06) et de YAMGANDE SERVICES SARL (lots 01 et 03) sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PRES-NET-SERVICE-PLUS (lots 02 et 04) est fondée sur le point de la lettre de soumission de YAMGANDE SERVICES SARL et non fondée sur les CV au regard des pièces des offres des attributaires des lots querellés ;

-que la plainte de HIFOURMONE & FILS (lots 05 et 06) est fondée sur le point de la lettre de soumission de YAMGANDE SERVICES SARL et non fondée sur les CV au regard des pièces des offres des attributaires des lots querellés ;

-que la plainte de YAMGANDE SERVICES SARL (lots 01 et 03) n'est pas fondée au regard de la formule de détermination des offres anormalement basses ou anormalement élevées ;

-que YAMGANDE SERVICES SARL n'étant pas attributaires aux lots 02, 04, 05 et 06, il convient de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'ensemble des lots de l'appel d'offres ouvert n°2019-121/MINEFID/SG/DMP pour le nettoyage des bâtiments administratifs au profit de la DGAIE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO